



SMACL ASSURANCES

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Applicable au 18 mai 2017



SOMMAIRE

TITRE 1 - ÉLECTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 1 : Modalités d'élection et de réélection des mandataires mutualistes

- 1.1. Qualité de sociétaire
- 1.2 Sections de vote
- 1.3. Nombre de mandataires mutualistes
- 1.4. Électeurs
 - 1.4.1. Sociétaires personnes morales de droit public et de droit privé
 - 1.4.2. Sociétaires personnes physiques
 - 1.4.3. Dispositions communes
- 1.5. Candidatures
- 1.6. Conditions d'éligibilité
- 1.7. Examen des candidatures
- 1.8. Commission électorale
 - 1.8.1. Composition
 - 1.8.2. Missions
- 1.9. Recours sur les candidatures
- 1.10 Date des élections
- 1.11. Modalités du scrutin
- 1.12. Modalités de répartition des postes à pourvoir au sein de l'Assemblée générale
- 1.13. Émargement et dépouillement
- 1.14. Proclamation des résultats
- 1.15. Recours sur les élections

TITRE II - ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 2 : Candidatures

- 2.1 Déclaration de candidatures
- 2.2 Dépôt des candidatures
- 2.3 Examen des candidatures
- 2.4 Recours sur les candidatures

Article 3 : Modalités du scrutin

- 3.1 Mode de scrutin
- 3.2 Émargement des électeurs
- 3.3 Dépouillement des bulletins de vote
- 3.4 Proclamation des résultats

Article 4 : Recours sur les élections

TITRE III - ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU

Article 5 Président

Article 6 : Bureau

- 6.1 Élection
- 6.2 Vacance

TITRE IV - INDEMNISATION ET REMBOURSEMENT DE FRAIS

Article 7 : Principe

Article 8 : Application

TITRE V - DIVERS

Article 9 : Réunions extraordinaires du Comité des mandataires mutualistes

Article 10 : Représentation de la Société à l'Assemblée générale des sociétés de groupe d'assurance mutuelle, des unions de groupe mutualiste, des unions mutualistes de groupe, des unions de sociétés d'assurance mutuelles

Article 11 : Accès aux services de SMACL Solidarité

Article 12 : Entrée en vigueur du Règlement intérieur

Le présent Règlement intérieur a pour objet de préciser les conditions d'application des Statuts de SMACL Assurances ainsi que les règles de fonctionnement institutionnel de la Société.

TITRE I – ÉLECTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 1 • Modalités d'élection des mandataires mutualistes

• 1.1 Qualité de sociétaire

La qualité de sociétaire et les droits et obligations attachés sont acquis à toute personne physique ou morale désignée à l'article 7 des Statuts de la Société, souscriptrice ou co-souscriptrice auprès de la Société d'un ou plusieurs contrats d'assurance dont les effets sont en cours et, qui est à jour de ses cotisations.

De même, et pour les assurés apportés par des intermédiaires, notamment des courtiers, seuls les assurés ont la qualité de sociétaires.

• 1.2 Sections de vote

Tous les sociétaires (sociétaires personnes morales de droit public, sociétaires personnes morales de droit privé et sociétaires personnes physiques) tels que définis par les Statuts de la Société sont répartis en 5 sections régionales de vote (ou circonscriptions électorales) dénommées :

Dénomination de la section	Départements - collectivités concernés
Île de France	75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95
Centre - Ouest	14, 18, 22, 27, 28, 29, 35, 36, 37, 41, 44, 45, 49, 50, 53, 56, 61, 72, 76, 85
Sud-Ouest et DROM	09, 11, 12, 16, 17, 19, 23, 24, 30, 31, 32, 33, 34, 40, 46, 47, 48, 64, 65, 66, 79, 81, 82, 86, 87, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 987, 988
Sud-Est	01, 03, 04, 05, 06, 07, 13, 15, 2A, 2B, 26, 38, 42, 43, 63, 69, 73, 74, 83, 84
Nord-Est	02, 08, 10, 21, 25, 39, 51, 52, 54, 55, 57, 58, 59, 60, 62, 67, 68, 70, 71, 80, 88, 89, 90

Avant chaque élection, le Conseil d'administration arrête pour chaque section régionale de vote, en fonction du nombre de sociétaires recensés dans la section au 1er janvier de l'année de l'élection, le nombre de mandataires mutualistes à élire pour chacun des trois collèges :

- collège des mandataires mutualistes des personnes morales de droit public sociétaires (I),
- collège des mandataires mutualistes des personnes morales de droit privé sociétaires (II),
- collège des mandataires mutualistes des personnes physiques sociétaires (III).

La répartition du nombre de mandataires mutualistes à élire doit approcher la répartition suivante :

- la moitié des représentants pour le collège (I),
- un quart pour le collège (II),
- et un quart pour le collège (III).

• 1.3 Nombre de mandataires mutualistes

Conformément aux Statuts de la Société, le Conseil d'administration détermine le nombre de mandataires mutualistes par section régionale de vote notamment en fonction des critères relatifs au nombre de sociétaires et au montant du chiffre d'affaires réalisé par la Société auprès des sociétaires par collège, de sorte que le nombre total des membres de l'Assemblée générale ne soit ni inférieur à 50, ni supérieur à 120.

• 1.4 Électeurs

1.4.1 Sociétaires personnes morales de droit public et de droit privé

Pour être électeur, le sociétaire personne morale de droit public ou de droit privé doit être titulaire d'un contrat en cours de validité le 1er janvier de l'année des élections et être à jour de ses cotisations.

Les sociétaires personnes morales relèvent de la section de vote du lieu de domiciliation ou du siège social de la personne morale.

Pour les contrats collectifs ou de groupe, seul le souscripteur, signataire du contrat d'assurance, a la qualité d'électeur.

1.4.2 Sociétaires personnes physiques

Pour être électeur/électrice, le sociétaire personne physique doit :

- être âgé(e) de 18 ans accomplis au 1er janvier de l'année d'élection,
- être titulaire à titre personnel d'un contrat en cours de validité le 1er janvier de l'année des élections,
- être à jour de ses cotisations.

Les sociétaires personnes physiques relèvent de la section de vote de leur lieu de résidence principale.

1.4.3 Dispositions communes

Le sociétaire personne physique ou personne morale ne peut participer qu'aux élections des mandataires mutualistes de la section régionale de vote à laquelle il est rattaché et ne dispose que d'une seule voix, quel que soit le nombre de contrats souscrits et le montant des cotisations acquittées.

• 1.5 Candidatures

Un appel à candidatures est diffusé au plan national par tous moyens dont une publication nationale dédiée aux sociétaires de la Société dans les six mois précédant la tenue des élections. Cet appel à candidatures est le seul opposable. Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.

Les listes de candidatures doivent, à peine de nullité, comporter autant de candidats/candidates que de postes à pourvoir.

Une déclaration de candidature peut également être formulée de manière individuelle. Dans cette hypothèse, le/la candidat/candidate s'en remet alors au Conseil d'administration de la

Société pour la composition de la liste qui sera présentée au vote des membres de la Société.

Toute déclaration de candidature identifie la section régionale de vote à laquelle le sociétaire appartient.

Toute déclaration de candidature soit par liste, soit individuelle, doit préciser les éléments désignés ci-dessous et ce, pour chacun(e) des candidats/candidates.

Pour tout sociétaire personne physique, la déclaration de candidature doit préciser les éléments suivants :

- nom,
- prénom,
- âge,
- genre,
- profession,
- adresse,
- téléphone,
- courriel,
- mandats ou fonctions éventuellement exercés dans le monde territorial et/ou de l'économie sociale,
- motivations de la candidature (en une dizaine de lignes).

Pour tout sociétaire personne morale, la déclaration de candidature doit préciser les éléments suivants :

- dénomination sociale,
- forme juridique,
- adresse du siège social,
- le cas échéant, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire SIRENE,
- nom et prénom du représentant permanent dûment désigné et délibération portant désignation du représentant,
- âge du représentant permanent dûment désigné,
- profession du représentant permanent dûment désigné,
- adresse du représentant permanent dûment désigné,
- téléphone du représentant permanent dûment désigné,
- courriel du représentant permanent dûment désigné,
- situation mutualiste : sociétaire personne morale de droit privé ou sociétaire personne morale de droit public,
- mandats ou fonctions du représentant permanent dûment désigné éventuellement exercés dans le monde territorial et/ou de l'économie sociale,
- motivations de la candidature (en une dizaine de lignes).

Les listes de candidats/candidates par sections régionales de vote sont composées, à peine de nullité, des trois collèges mentionnés à l'article 1.1 du présent règlement, à raison, autant que faire ce peut, de la moitié des représentants pour le collège (I), un quart pour le collège (II) et un quart pour le collège (III), pour un nombre total de 15 à 30 membres par liste (le nombre de membres sur la liste variant en fonction du nombre de sociétaires constatés dans la section de vote au 1er janvier de l'année d'élection).

Les déclarations de candidatures et lettres de motivation doivent être adressées par l'un/l'une des candidats/candidates de la liste au siège de la Société, à l'attention du Président du Conseil d'administration, par tous moyens et dans les délais fixés par l'appel à candidatures mentionné dans le présent alinéa.

• 1.6 Conditions d'éligibilité

Peuvent être candidats au titre des collèges (I) et (II) les sociétaires personnes morales relevant de la section régionale de vote, titulaires d'un contrat en cours de validité le 1er janvier de l'année des élections, à jour de leurs cotisations.

Le représentant permanent du sociétaire personne morale

candidat désigné par ce dernier :

- doit être âgé de 18 ans accomplis au 1er janvier de l'année de l'élection et au plus de 75 ans révolus au jour de l'élection,
- et ne doit pas avoir fait l'objet d'une des condamnations visées à l'article L 322-2 du Code des assurances.

Peuvent être candidats/candidates au titre du collège (III) les sociétaires personnes physiques de la section de vote :

- âgés de 18 ans accomplis au 1er janvier de l'année de l'élection et au plus de 75 ans révolus au jour de l'élection,
- titulaires d'un contrat en cours de validité le 1er janvier de l'année des élections,
- à jour de leurs cotisations,
- n'ayant pas fait l'objet d'une des condamnations visées à l'article L 322-2 du Code des assurances.

Plusieurs listes peuvent être constituées pour une même section régionale de vote. Toutefois, nul ne peut être candidat/candidate sur plus d'une liste. Les listes comportant plus ou moins de noms que le nombre de candidats à élire seront considérées comme nulles.

• 1.7 Examen des candidatures

Le Président du Conseil d'administration ou toute personne dûment habilitée par lui accuse réception dans les meilleurs délais des candidatures régulièrement reçues au siège social. Les candidatures sont transmises pour pré-examen à la Commission électorale constituée à cet effet par le Conseil d'administration de la Société. Au terme de ce pré-examen, la Commission électorale rend, dans les meilleurs délais, un avis motivé sur chacune d'entre elles. Cet avis est communiqué au Conseil d'administration de la Société.

Par suite, le Conseil d'administration examine les candidatures et arrête sa décision (rejet ou acceptation) dans les meilleurs délais. Il n'est pas lié par l'avis rendu par la Commission électorale. En cas de rejet, le Conseil d'administration informe le/la candidat/candidate, par lettre recommandée avec accusé de réception, de sa décision et des motivations de celle-ci.

La liste est rejetée globalement lorsqu'une ou plusieurs candidatures de celle-ci sont rejetées. La liste peut toutefois être complétée par le Conseil d'administration sur proposition de la Commission électorale.

• 1.8 Commission électorale

1.8.1 Composition

Elle est composée de 3 membres au moins désignés par le Conseil d'administration de la Société parmi ses membres ou parmi les mandataires mutualistes, et pour la durée de chaque élection. La Commission électorale est présidée par le Président du Comité RSE et Vie mutualiste ou son représentant.

En cas de vacance d'un des membres, le Conseil d'administration nomme un nouveau membre pour la durée restant à courir de son prédécesseur.

1.8.2 Missions

Elle a pour objet:

- de procéder à l'examen des listes de candidatures et des candidatures individuelles reçues dans le cadre de l'élection des mandataires mutualistes,
- de veiller au bon déroulement des opérations d'émargement et de dépouillement afférentes à ces élections,
- d'instruire les recours liés à ces élections,

- et plus généralement de veiller tout au long des processus électifs susvisés au respect des dispositions du Code des assurances, des Statuts et du présent règlement qui encadrent l'élection des mandataires mutualistes à l'Assemblée générale.

• 1.9 Recours sur les candidatures

Le/la candidat/candidate dont la candidature a été rejetée, a la faculté de former un recours auprès du Conseil d'administration de la Société. Le délai pour formuler un recours est de huit jours à compter de la date de présentation de la lettre notifiant le rejet, le cachet de la Poste faisant foi. Le courrier formulant le recours doit être envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la Société à l'attention du Président du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration arrête sa décision dans les meilleurs délais, après instruction par la Commission électorale. Il informe le/la candidat(e) de sa décision prise en dernier ressort. En cas de rejet, la décision doit être motivée.

• 1.10 Date des élections

L'élection des mandataires mutualistes a lieu tous les six ans, lors du premier semestre, au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée générale actant le renouvellement des membres de l'assemblée. La date des élections est arrêtée par le Conseil d'administration.

• 1.11 Modalités du scrutin

Le vote se fait uniquement par correspondance par voie postale ou le cas échéant par courriel, à bulletin secret, au scrutin de liste proportionnelle, au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Il doit être exprimé au moyen du seul matériel fourni par la Société.

Il peut être fait appel à une société extérieure, prestataire de services aux fins d'organiser le dépouillement automatique des votes par lecture optique. Dans cette hypothèse, le matériel de vote peut être adressé à l'ensemble des votants par l'intermédiaire du prestataire de service retenu.

Le matériel de vote comprend notamment les listes de candidats/candidates.

Le vote est recevable jusqu'à la date fixée pour la clôture du scrutin (le cachet de la Poste faisant foi). Tout vote adressé après la date fixée pour la clôture du scrutin ne pourra être pris en compte.

Pour que le vote soit considéré comme valide, les électeurs/électrices ne peuvent voter que pour une liste entière sans radiation, ni adjonction de noms.

Le vote est considéré comme nul dans les hypothèses suivantes :

- enveloppe-réponse vide ou contenant un regroupement de plusieurs votes différents,
- bulletins de vote différents de ceux imprimés et fournis par la Société ou portant des signes distinctifs,
- bulletins de votes raturés, découpés ou recomposés.

• 1.12 Modalités de répartition des postes à pouvoir au sein de l'Assemblée générale

Les postes à pourvoir sont répartis entre les différentes listes en présence au sein de la section de vote proportionnellement au nombre de suffrages qu'elles ont recueillis.

Cette répartition s'opère collège par collège et selon l'ordre de présentation des candidats/candidates sur la liste.

Chaque liste obtient autant de postes qu'elle a atteint de fois le quotient électoral. Le quotient électoral est obtenu en divi-

sant le nombre de suffrages exprimés au niveau de la section de vote concernée par le nombre de postes à pourvoir au sein de celle-ci.

Les postes non pourvus après application du quotient électoral sont répartis entre les listes en présence au sein de la section de vote selon la méthode du plus fort reste, c'est-à-dire dans l'ordre décroissant des suffrages inemployés après application dudit quotient.

Une liste ne peut avoir d'élus que si elle obtient au minimum 10% des suffrages exprimés dans la section de vote.

• 1.13 Émargement et dépouillement

Les bulletins de vote des différentes sections de vote sont émargés et dépouillés par les membres de la Commission électorale, au jour et lieu fixés et selon les modalités pratiques définies par elle. Les candidats/candidates de chaque liste ont la faculté d'assister s'ils le souhaitent aux opérations d'émargement et de dépouillement.

Il peut être fait appel à une société extérieure, prestataire de service, aux fins d'organiser le dépouillement automatique des votes par lecture optique sous le contrôle de la Commission électorale. Les candidats/candidates de chaque liste ont la faculté d'assister s'ils le souhaitent aux opérations d'émargement et de dépouillement.

• 1.14 Proclamation des résultats

Dès la fin des opérations de dépouillement, les résultats du scrutin sont consignés dans un procès verbal de proclamation des résultats rédigé par la Commission électorale et signé par son Président et un autre membre de celle-ci. Les résultats sont proclamés aussitôt par le Président du Conseil d'administration puis portés à la connaissance des sociétaires par tous moyens.

• 1.15 Recours sur les élections

Lorsqu'un sociétaire conteste la régularité des opérations électorales, il doit adresser par lettre en recommandé avec accusé de réception (le cachet de la Poste faisant foi), son recours au Président du Conseil d'administration de la Société dans le délai de huit jours à compter de la connaissance des résultats de l'élection. Le Conseil d'administration arrête sa décision dans les meilleurs délais après instruction par la Commission électorale. Il informe le/la requérant(e) de sa décision. La décision du Conseil n'est pas susceptible de recours.

TITRE II – ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 2 • Candidatures

• 2.1 Déclaration de candidature

La qualité de membre du Conseil d'administration est accessible à tout sociétaire.

S'agissant d'un scrutin de listes, la déclaration de candidature identifie chacun des candidats/candidates de la liste. La déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats/candidates.

Chaque candidat/candidate doit fournir:

- un curriculum vitae européen (europass),
- une fiche de renseignements dûment complétée.

Les listes de candidatures doivent, à peine de nullité, comporter autant de candidats/candidates que de postes à pourvoir. Le nombre de candidats/candidates par liste (ou nombre de postes à pourvoir) est arrêté par le Conseil d'administration.

Les listes de candidats/candidates doivent tendre à permettre une représentation fidèle de la diversité du sociétariat (diversité géographique, professionnelle, sociologique, répartition hommes / femmes, répartition par âges, ...).

La déclaration de candidature peut être formulée de manière individuelle. Dans cette hypothèse, le candidat/candidate s'en remet alors au Conseil d'administration de la Société pour la composition de la liste qui sera présentée au vote des mandataires mutualistes à l'Assemblée générale.

• 2.2 Dépôt des candidatures

Les déclarations de candidatures doivent être adressées au siège de la Société à l'attention du Président du Conseil d'administration, par tous moyens, au moins quarante-cinq jours avant la tenue de l'Assemblée générale procédant au renouvellement du Conseil d'administration.

• 2.3 Examen des candidatures

Le Président du Conseil d'administration, ou toute personne dûment habilitée par lui, accuse réception dans les meilleurs délais des listes de candidatures ou les candidatures individuelles régulièrement reçues au siège.

Les listes de candidatures ou les candidatures individuelles sont transmises pour pré-examen à la Commission électorale constituée à cet effet par le Conseil d'administration de la Société. Au terme de ce pré-examen, la Commission électorale rend, dans les meilleurs délais, un avis motivé sur chacune d'entre elles, au regard des conditions d'éligibilité définies aux Statuts de la Société.

Cet avis est communiqué au Président du Conseil d'administration de la Société.

Par suite, le Conseil d'administration examine les listes de candidatures ou candidatures individuelles et arrête sa décision (rejet ou acceptation) dans les meilleurs délais. Il n'est pas lié par l'avis rendu par la Commission électorale. En cas de rejet, il informe le candidat/candidate, par lettre recommandée avec accusé de réception, de sa décision et des motivations de celle-ci.

• 2.4 Recours sur les candidatures

Les candidats/candidates ont la faculté de former un recours par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du Conseil d'administration de la Société. Le délai de recours est de huit jours à compter de la réception de la décision de rejet, le cachet de la Poste faisant foi.

Le Conseil d'administration arrête sa décision dans les meilleurs délais, après instruction du recours par la Commission électorale. Il informe le/la requérant(e) de sa décision prise en dernier ressort. En cas de rejet, la décision doit être motivée.

Article 3 • Modalités du scrutin

• 3.1 Mode de scrutin

Les membres du Conseil d'administration, sont élus, à main levée ou bulletin secret, pour quatre ans par l'Assemblée générale ordinaire au scrutin de liste majoritaire.

Toutefois et à titre exceptionnel, le premier mandat des membres du Conseil d'administration élu par l'Assemblée générale des mandataires mutualistes réunie en 2015, aura une durée limitée à trois (3) ans.

• 3.2 Émargement des électeurs

En cas d'élection à bulletin secret, chaque mandataire mutualiste élu émarge la liste nominative, au moment de déposer son bulletin de vote dans l'urne. La liste d'émargement peut être consultée au Siège de la Société par tout électeur requérant dans un délai de huit jours à compter de l'élection. Elle sera annexée au procès-verbal de l'élection.

• 3.3 Dépouillement des bulletins de vote

En cas d'élection à bulletin secret, le dépouillement s'effectue lors de l'Assemblée générale. Le Président de l'Assemblée générale appelle deux mandataires mutualistes au moins et quatre au plus pour procéder aux opérations de dépouillement, sous le contrôle d'au moins un membre de la Commission électorale.

• 3.4 Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés par le Président de l'Assemblée générale. Ils sont consignés au sein d'un procès-verbal et retranscrits sur le procès-verbal de l'Assemblée générale.

Article 4 • Recours sur les élections

En cas de contestation de la régularité des opérations électorales, le Conseil d'administration de la Société peut être saisi d'un recours.

Le Conseil est chargé, après instruction du recours par la Commission électorale, de se prononcer, en premier et dernier ressort, sur la recevabilité des éventuels recours en annulation dont il est saisi.

Le recours doit être adressé au Président du Conseil d'administration par lettre en recommandé avec accusé de réception (le cachet de la Poste faisant foi), dans les huit jours à compter de l'établissement du procès-verbal de l'élection. La décision du Conseil (acceptation ou rejet du recours) est notifiée au requérant dans les meilleurs délais par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de rejet, la décision doit être motivée.

Le procès-verbal de la séance du Conseil résume les débats et précise de façon claire les délibérations prises.

TITRE III – ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU

Article 5 • Président

Le Président est élu à bulletin secret ou à main levée au cours de la première réunion du Conseil d'administration qui suit l'Assemblée générale ayant procédé au renouvellement du Conseil. Les candidatures écrites, accompagnées du soutien

de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration, sont recueillies en début de séance par le doyen d'âge.

En cas d'élection à bulletin secret, le dépouillement du scrutin est effectué par le doyen d'âge du Conseil d'administration assisté des deux plus jeunes membres du Conseil. Si l'une de ces trois personnes est elle-même candidate, elle est remplacée par un autre membre du Conseil, qualifié par les mêmes critères d'âge.

Le Président est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours (majorité absolue au 1er tour - majorité relative au 2nd). En cas d'égalité de voix entre deux candidats, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Président sortant est rééligible.

Article 6 • Bureau

• 6.1 Élection

Le Président du Conseil d'administration est membre de droit du Bureau qu'il préside. Les autres membres du Bureau sont élus pour la durée de leur mandat de membre du Conseil d'administration à bulletin secret ou main levée au cours de la première réunion du Conseil qui suit l'Assemblée générale ayant procédé au renouvellement du Conseil. Les candidatures sont recueillies en début de séance par le doyen d'âge.

En cas d'élection à bulletin secret, le dépouillement du scrutin est effectué par le doyen d'âge du Conseil, assisté des deux plus jeunes membres du Conseil d'administration. Si l'une de ces trois personnes est elle-même candidate, elle est remplacée par un autre membre du Conseil, qualifié par les mêmes critères d'âge.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au 1er tour – majorité relative au 2nd). En cas d'égalité de voix entre deux candidats, l'élection est acquise au plus âgé.

• 6.2 Vacance

En cas de vacance d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement lors de la prochaine réunion du Conseil d'administration. Le membre du Bureau élu en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

TITRE IV - INDEMNISATION ET REMBOURSEMENT DE FRAIS

Article 7 • Principe

Le principe général réside dans la gratuité des fonctions de membre du Conseil d'administration et de mandataire mutualiste. Toutefois, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires, des indemnités peuvent être allouées aux membres du Conseil d'administration et aux mandataires mutualistes n'exerçant pas par ailleurs des fonctions de membres de direction au sein de l'une des entités à laquelle SMACL Assurances est adhérente, affiliée, membre ou a pris des participations.

Article 8 • Application

L'Assemblée générale ordinaire fixe la somme annuelle globale susceptible d'être allouée à titre d'indemnisation aux membres du Conseil d'Administration et aux mandataires mutualistes. Dans le respect de la réglementation en vigueur, le Conseil d'administration répartit cette somme entre les mandataires mutualistes et les membres du Conseil d'administration.

Le remboursement des frais de déplacement, de séjour et de garde d'enfants engagés par les membres du Conseil d'administration et mandataires mutualistes s'opère selon les mêmes modalités.

La participation aux comités ou commissions constitués par le Conseil d'administration peut donner lieu à indemnisation dont les modalités et le montant sont définis par le Conseil d'administration, dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'Assemblée générale est informée chaque année du montant des indemnités effectivement allouées et des frais remboursés aux membres du Conseil d'administration et mandataires mutualistes.

Article 9 • Réunions extraordinaires du Comité des mandataires mutualistes

Ordinairement, le Comité des mandataires mutualistes se réunit une fois chaque année.

Aussi souvent que nécessaire, le Président du Conseil d'administration peut prendre l'initiative de réunir ce Comité afin notamment de:

- pourvoir à l'information et à la formation de ses membres ;
- permettre un échange privilégié entre mandataires mutualistes et membres du Conseil d'administration sur tout ou partie des points portés à l'ordre du jour d'une Assemblée générale extraordinaire.

Le Président du Conseil d'Administration peut convoquer le Comité des mandataires mutualistes en réunion, par télécopie, courriel ou verbalement notamment.

TITRE V - DIVERS

Article 10 • Représentation de la Société à l'Assemblée générale des sociétés de groupe d'assurance mutuelle, des unions de groupe mutualiste, des unions mutualistes de groupe, des unions de sociétés d'assurance mutuelles

Dans l'hypothèse où la Société est affiliée à une société de groupe d'assurance mutuelle ou à toute autre personne morale relevant du Code des assurances, du Code la mutualité ou du Code de la Sécurité sociale et dont l'objet social permet le regroupement d'entités à forme mutuelle, l'Assemblée générale ordinaire de la Société désigne, dans le respect des dispositions des statuts du groupement concerné, les délégués à son Assemblée générale, parmi les sociétaires de la Société à jour de leurs cotisations.

En cas de vacance d'un poste de délégué en cours de man-

dat, le prochain Conseil d'Administration de la Société procède à la désignation d'un nouveau délégué pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Cette désignation donnera lieu à ratification par la prochaine Assemblée générale ordinaire de la Société.

Article 11 • Accès aux services de SMACL Solidarité

Tout sociétaire peut, du fait de son adhésion à SMACL Assurances, faire appel au fonds de solidarité.

Le contenu des services offerts par SMACL Solidarité est porté à la connaissance des sociétaires par tout moyen approprié, dont notamment :

- la revue d'information qui leur est adressée,
- le site Internet de SMACL Assurances
- par courrier à SMACL Solidarité – 141 avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 Niort cedex 9

Article 12 • Entrée en vigueur du Règlement intérieur

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'Administration à la majorité de ses membres. Il est porté à la connaissance de la prochaine Assemblée générale. Toute(s) modification(s) et/ou adjonction(s) est (sont) votée(s) par le Conseil dans les mêmes conditions et entre(nt) en vigueur le même jour. Elles sont portées à la connaissance de la prochaine assemblée.

Le présent Règlement intérieur précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de SMACL Assurances.

En toute hypothèse, les dispositions des Statuts prévaudront sur celles du présent Règlement intérieur.

Le présent Règlement intérieur a été adopté lors de la séance du Conseil d'administration du 18 mai 2017. Il sera porté à la connaissance de la prochaine Assemblée générale.

SMACL Assurances

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
Entreprise régie par le *Code des assurances*
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Niort sous le n° 301 309 605

Siège social: 141, avenue Salvador Allende - CS 20 000 - 79031 Niort Cedex 9